



Intercommunale d'Etude et de Gestion
Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Rue de la Solidarité 80, B-7700 Mouscron.

TVA 229 068 864

TEL : 056 85 24 00

REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement régit la relation juridique entre, le distributeur d'une part, et l'abonné et l'utilisateur d'autre part.
Il s'impose également à tout demandeur de raccordement au réseau de distribution d'eau.

1.2 Le document comprend deux sections :

SECTION I : Règlement général de distribution d'eau

Cette section reprend le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (publication au Moniteur belge en date du 31 juillet 2007)

SECTION II : Implantation du raccordement

Cette section présente d'une façon détaillée les procédures techniques pour l'implantation d'un raccordement en fonction de la situation sur terrain.

1.3 Toute consommation d'eau comporte l'acceptation par l'utilisateur, à quelque titre que ce soit, des conditions de fourniture reprises dans le présent règlement.

1.4 Un contrat spécial et individuel peut éventuellement être conclu avec les consommateurs qui ont des besoins spécifiques, en quantité ou en qualité.

~~~~~

# SECTION I : REGLEMENT GENERAL DE DISTRIBUTION D'EAU

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

## Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers

En vertu de l'article R.270bis -17, alinéa 2, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, le Ministre qui a la Politique de l'Eau dans ses attributions arrête le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers.

Le présent règlement reprend et explicite les dispositions du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau qui sont pertinentes en matière de distribution d'eau. Il a été établi en concertation avec l'ensemble des distributeurs wallons et a reçu un avis favorable du Comité de contrôle de l'eau en date du 28 novembre 2005.

Tables des matières :

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| SECTION I : REGLEMENT GENERAL DE DISTRIBUTION D'EAU.....                                       | 3  |
| CHAPITRE Ier. – Définitions.....                                                               | 6  |
| Article 1 <sup>er</sup> .....                                                                  | 6  |
| CHAPITRE II. - L'accès à la distribution publique de l'eau et le raccordement.....             | 7  |
| Art. 2. Droit au raccordement.....                                                             | 7  |
| 2.1 EXTENSION DU RESEAU A CHARGE DU DEMANDEUR .....                                            | 7  |
| 2.2. CONDITIONS POUR L'EQUIPEMENT D'UN LOTISSEMENT .....                                       | 7  |
| Art. 3. Demande de placement, information sur le prix et les modalités du<br>raccordement..... | 8  |
| Art. 4. Réalisation - Modification - fin de service : Modalités.....                           | 9  |
| Art. 5. Prise d'eau provisoire.....                                                            | 9  |
| Art. 6. Nombre de compteurs par raccordement.....                                              | 9  |
| Art. 7. Conditions d'implantation du raccordement. ....                                        | 10 |
| Art. 8. Détermination du type et du diamètre du compteur. ....                                 | 10 |
| Art. 9. Alimentation en eau pour l'extinction des incendies.....                               | 11 |
| Art. 10. Protection du compteur. ....                                                          | 11 |
| Art. 11. Changement d'abonné.....                                                              | 12 |
| CHAPITRE III. - L'approvisionnement, l'utilisation et la qualité de l'eau.....                 | 12 |
| Art. 12. La mise à disposition.....                                                            | 12 |
| Art. 13. Réclamation. ....                                                                     | 13 |
| Art. 14. Interruption de la fourniture d'eau.....                                              | 13 |
| Art. 15. Suspension de la fourniture d'eau.....                                                | 14 |

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Art. 16. Utilisation parcimonieuse de l'eau.....                                        | 14 |
| Art. 17. Article relatif à la qualité de l'eau.....                                     | 14 |
| Art. 18. Accès aux installations et aux compteurs.....                                  | 15 |
| CHAPITRE IV. - Utilisation et protection des installations privées de distribution..... | 15 |
| Art. 19. Protection du réseau contre les retours d'eau.....                             | 15 |
| Art. 20. Approvisionnement alternatif ou complémentaire. ....                           | 15 |
| Art. 21. Réalisation des travaux. ....                                                  | 15 |
| Art. 22. Lieu accessible au public. ....                                                | 16 |
| Art. 23. Modification de la pression fournie par le distributeur. ....                  | 16 |
| Art. 24. Jonction entre installations privées. ....                                     | 16 |
| Art. 25. Identification des canalisations.....                                          | 16 |
| Art. 26. Fourniture d'eau à un tiers. ....                                              | 16 |
| Art. 27. Protection des installations privées. ....                                     | 16 |
| Art 28. Canalisations en plomb.....                                                     | 16 |
| Art. 29. Appareil de traitement de l'eau.....                                           | 17 |
| Art 29bis PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....                                                 | 17 |
| CHAPITRE V. - Enregistrement des consommations - Tarification et facturation.....       | 17 |
| Art. 30. Enregistrement des consommations. ....                                         | 17 |
| Art. 31. Modalités du relevé d'index. ....                                              | 17 |
| Art. 32. Mode d'estimation forfaitaire des consommations.....                           | 18 |
| Art. 33. Contrôle du compteur.....                                                      | 18 |
| Art. 34. Tarification.....                                                              | 18 |
| Art. 35. Exemption du C.V.A. ....                                                       | 19 |
| Art. 36. Facturation. ....                                                              | 19 |
| Art. 37. Présentation de la facture. ....                                               | 19 |
| Art. 38. Paiement des factures et recouvrement.....                                     | 20 |
| Art.39. Mode et délai de paiement des consommations. ....                               | 20 |
| Art. 40. Rappel.....                                                                    | 20 |
| Art. 41. Mise en demeure.....                                                           | 21 |
| Art. 42. Défaut de paiement. ....                                                       | 21 |
| Art. 43. Réclamations. ....                                                             | 21 |
| Art. 44. Solidarité locataire (usager) - propriétaire (abonné).....                     | 21 |
| Art. 45. Paiement des tiers.....                                                        | 22 |
| Art. 46. Garantie. ....                                                                 | 22 |
| Art. 47. Redressement des comptes.....                                                  | 22 |
| Art. 48. Information. ....                                                              | 23 |

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Art. 49. Indemnisations.....                                                                          | 23 |
| Art. 50. Sanctions pénales.....                                                                       | 23 |
| CHAPITRE VI. - Compétence territoriale.....                                                           | 24 |
| Art. 51. Compétence territoriale.....                                                                 | 24 |
| CHAPITRE VII. - Dispositions particulières.....                                                       | 24 |
| Art. 52. Frais et Indemnisations.....                                                                 | 24 |
| Art. 53. Indexations.....                                                                             | 24 |
| SECTION II : IMPLANTATION DU RACCORDEMENT.....                                                        | 25 |
| 1. OBJET.....                                                                                         | 25 |
| 2. LE RACCORDEMENT.....                                                                               | 26 |
| 2.1. Le tracé du raccordement.....                                                                    | 26 |
| 2.2. Terrassements et remblais.....                                                                   | 27 |
| 2.2.1. Terrassements.....                                                                             | 27 |
| 2.2.2. Remblais et réfection de la voirie et de l'accotement.....                                     | 27 |
| 2.3. Pénétration du raccordement dans l'immeuble.....                                                 | 27 |
| 2.3.1. Immeubles possédant un local en façade pouvant abriter le raccordement et ses accessoires..... | 27 |
| 2.3.1.a. Immeubles ne possédant pas de cave.....                                                      | 28 |
| 2.3.1.b. Immeubles possédant une cave.....                                                            | 28 |
| 2.3.2. Raccordement d'un immeuble dont la distance de recul est supérieure à 20 mètres.....           | 29 |
| 2.4. Gaine et percement.....                                                                          | 29 |
| 2.4.1. Gaine.....                                                                                     | 29 |
| 2.4.1.a. Prescriptions communes :.....                                                                | 29 |
| 2.4.1.b. Fourniture et pose de la gaine.....                                                          | 29 |
| 2.4.2. Percement du mur.....                                                                          | 30 |
| 3. COMPTAGE.....                                                                                      | 31 |
| 3.1. Emplacement compteur.....                                                                        | 31 |
| 3.2. Pose du compteur.....                                                                            | 31 |
| 3.2.1. Raccordement multiple.....                                                                     | 31 |
| 3.2.2. Loge compteur.....                                                                             | 31 |
| 3.2.2.1. Cavette (chambre compteur).....                                                              | 31 |
| 3.2.2.2. Box compteur en matière synthétique.....                                                     | 32 |
| 4. RACCORDEMENT TYPE.....                                                                             | 34 |
| 5. APPAREIL ANTI-RETOUR.....                                                                          | 34 |

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il faut entendre par :

- **abonné** : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique;
- **charge du service** : ensemble des obligations qui s'imposent à la personne qui a la qualité, selon le cas, d'abonné ou d'usager;
- **compteur** : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée;
- **coût-vérité à la distribution** : ci-après dénommé C.V.D., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique;
- **coût-vérité à l'assainissement** : ci-après dénommé C.V.A., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques;
- **distributeur** : exploitant du service de la distribution d'eau publique;
- **installation privée de distribution** : les canalisations et appareillages installés en aval du compteur;
- **logement** : logement individuel au sens de l'article 1er, 4°, du Code wallon du Logement;
- **service** : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau;
- **raccordement** : ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus;
- **usager** : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.
- **conduite primaire** : Conduite d'adduction entre captages et réservoirs
- **conduite-mère** : Conduite principale de distribution d'eau située en voirie publique.
- **voirie équipée** : Voirie pourvue d'une conduite mère à l'endroit du raccordement de l'immeuble ou du lotissement objet de la demande.
- **voirie non équipée** : Voirie pour laquelle il n'y a pas de conduite mère en regard de l'immeuble ou du lotissement à raccorder.

Articles D.2, D.181 et D.194 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

## **Art. 2. Droit au raccordement.**

Toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble à droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau de distribution publique de l'eau. L'extension éventuelle du réseau du distributeur nécessaire pour que l'immeuble soit raccordé est à charge du demandeur :

- intégralement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement au sens de l'article 89 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- intégralement, lorsqu'il s'agit d'une extension en dehors d'une voie publique existante;
- au-delà des cinquante premiers mètres, lorsqu'il s'agit d'une autre demande d'extension, les cinquante premiers mètres de l'extension sont à charge du distributeur.

### **2.1 EXTENSION DU RESEAU A CHARGE DU DEMANDEUR**

Dans le cas où le demandeur est tenu de supporter le coût de l'extension du réseau de distribution d'eau en supplément du coût du raccordement particulier de l'immeuble, le diamètre intérieur de la conduite est adapté aux conditions d'approvisionnement prévu à l'article 12 du règlement général de distribution d'eau tout en n'étant pas inférieur à 90 mm.

Si le distributeur juge opportun d'augmenter la dimension de la conduite à poser en fonction d'éventuelles extensions ultérieures, il en supporte la différence.

Il en est de même en ce qui concerne la construction d'ouvrages (chambres de vannes) et la pose d'appareils (vannes d'arrêt, bouche d'incendie et...) nécessaires à ces extensions futures.

Les travaux de génie civil nécessaires aux extensions de réseau sont réalisés par le distributeur s'il en a la possibilité ou par un entrepreneur privé. Dans cette éventualité, celui-ci peut être choisi par le demandeur, mais doit être agréé par le distributeur et par le gestionnaire de la voirie. Il devra se conformer à toutes les impositions techniques formulées par le distributeur, notamment en ce qui concerne le diamètre et la nature des tuyaux et par le propriétaire ou gestionnaire de la voirie en ce qui concerne l'implantation de la conduite et les réfections de la voirie.

Le demandeur paie le coût des travaux au distributeur lorsque celui-ci se charge de leur exécution et directement à l'entrepreneur lorsque l'extension est réalisée par entreprise.

Quel que soit le mode d'exécution adopté, l'extension devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

### **2.2. CONDITIONS POUR L'EQUIPEMENT D'UN LOTISSEMENT**

Lorsqu'un lotissement s'étale le long d'une voirie équipée et que le diamètre de la conduite existante est suffisant pour alimenter l'ensemble du lotissement, le coût du raccordement est pris en charge par les différents acquéreurs des lots aux conditions normales d'un raccordement particulier.

Dans le cas où la conduite existante se situe du côté de la voirie opposé au lotissement, le dédoublement de la conduite est imposé, à charge du lotisseur.

Lorsqu'un lotissement s'étale le long d'une voirie non équipée ou d'une voirie équipée d'une conduite de diamètre insuffisant pour assurer une alimentation conforme de celui-ci,

le lotisseur est tenu de supporter le coût d'une extension ou d'un renforcement du réseau de distribution d'eau.

Lorsqu'un lotissement implique la construction d'une ou de plusieurs voiries intérieures, le coût de l'ensemble des installations, depuis le branchement, en un point approprié, sur le réseau de distribution d'eau jusqu'à et y compris l'équipement des voiries intérieures, incombe au lotisseur.

L'équipement spécifique du lotissement ne sera pas remboursable. Le remboursement ultérieur des frais de pose de conduite d'extension jusqu'à la limite du lotissement ne pourra se faire uniquement qu'avec un autre lotisseur et portera sur la partie commune proportionnellement au nombre de lots constituant les lotissements. Afin d'éviter toute spéculation, ce remboursement ne pourra pas être indexé et sera limité dans le temps à 20 ans à compter de la date de mise en service de la conduite.

Les conduites installées sur domaine public deviennent automatiquement propriété du distributeur. Les conduites installées à l'intérieur d'un lotissement deviendront propriété du distributeur après reprise des voiries du lotissement par l'administration communale.

Si des travaux de renforcement général du système de distribution d'eau s'avéraient nécessaires, le distributeur seul est habilité à en dresser les plans et devis et à en assurer l'exécution. L'avis favorable du distributeur à l'octroi du permis de lotir est lié à l'acceptation ferme de ces travaux par le lotisseur.

Article D.195 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 3. Demande de placement, information sur le prix et les modalités du raccordement.**

La demande est introduite auprès du distributeur par le titulaire du droit réel sur l'immeuble au moyen d'un formulaire de demande de raccordement que le distributeur tient à disposition.

A la suite de la demande de raccordement, le distributeur établit et transmet au demandeur un devis.

Le prix total s'entend ferme et définitif, sauf circonstance imprévisible survenant en cours d'exécution des travaux. L'établissement du devis est gratuit. Sa durée de validité est de deux mois à compter de sa date d'envoi.

A la suite de la demande d'un nouveau raccordement (ou modification d'un raccordement), le délégué du distributeur informe le demandeur, lors de la visite sur place, des modalités d'exécution des travaux et des éléments relatifs à l'établissement du devis.

L'application du forfait pour les travaux d'établissement d'un nouveau raccordement est envisageable uniquement :

- si la parcelle de terrain est équipée d'une conduite mère posée dans l'accotement public, du côté de l'habitation à raccorder.
- s'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation de type unifamiliale et que l'approvisionnement correspond à celui décrit à l'article 12 ci-après.

Les autres travaux sur raccordements particuliers (suppression, déplacement, renforcement,.....) font l'objet d'un devis estimatif. En cas de commande, une facture provisionnelle est établie et est payable entièrement 2 mois avant la réalisation des travaux.

Les raccordements sont supprimés sur la conduite mère.

La suppression d'un raccordement qui ne nécessite aucune prestation technique, hormis l'enlèvement du compteur chez l'abonné, fera l'objet d'un forfait.

#### **Art. 4. Réalisation - Modification - fin de service : Modalités**

- § 1<sup>er</sup>. Les travaux de réalisation du raccordement sont à charge de l'abonné et font l'objet d'un devis. Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service.
- § Lorsque l'abonné sollicite la modification du raccordement ou la fin du service, les travaux sont également à sa charge et font également l'objet d'un devis.
- § Le devis est transmis au demandeur dans les dix jours calendrier qui suivent la réception de sa demande.
- § Sauf cas de force majeure, le travail doit être réalisé par le distributeur dans les soixante jours calendrier de la réception de l'accord formel du demandeur sur le devis de réalisation et sous réserve des conditions d'exécution (Clauses particulières) prévues dans ce dernier.
- § 2. Lorsque l'abonné demande de mettre fin au service, le distributeur prend toutes les dispositions techniques pour y procéder sans dommages pour la sécurité et la salubrité.
- § Si l'abonné n'est pas l'utilisateur, la demande ne peut être prise en considération qu'avec l'accord formel de l'utilisateur.
- § 3. Les frais de modifications apportées au raccordement par le distributeur sont à charge de celui-ci.
- § 4. Sans préjudice de l'article 10, le raccordement appartient au distributeur qui en assume la responsabilité et l'entretien.
- § 5. Le raccordement appartient au distributeur jusque et y compris l'ensemble compteur.

Article D.196 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 5. Prise d'eau provisoire.**

Le distributeur a la faculté d'accorder, à titre précaire, aux entrepreneurs de travaux, forains et autres usagers temporaires, un raccordement ou une prise d'eau provisoire suivant des conditions spéciales fixées dans chaque cas.

#### **Art. 6. Nombre de compteurs par raccordement.**

Chaque raccordement doit être muni d'au moins un compteur.

Pour les nouveaux raccordements, un compteur sera placé afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment.

Pour les raccordements existants [et en l'absence d'affectation nouvelle du logement], le distributeur peut, en accord avec l'abonné ou à la demande de celui-ci, dans un local technique mis à sa disposition, remplacer le compteur qui enregistre les consommations de plusieurs logements, activités commerciales ou bâtiments, par une batterie de compteurs permettant d'enregistrer de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment. Un compteur supplémentaire sera, dans ce cas, prévu pour l'enregistrement des consommations communes, éventuelles.

Le raccordement de l'installation intérieure du logement à chaque compteur individuel reste à charge du ou des propriétaires.

Par dérogation, si un raccordement, existant au jour de l'entrée en vigueur du décret, n'est pas muni de compteur, il doit en être équipé par le distributeur et à sa charge avant le 31 décembre 2005.

Au cours de cette période transitoire, en cas d'un raccordement non muni de compteur, la tarification uniforme instaurée par l'article 34 est appliquée par raccordement.

Article D.197 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 7. Conditions d'implantation du raccordement.**

Le tracé de tout nouveau raccordement doit se faire perpendiculairement à l'axe de la voirie sur le domaine public, sur le domaine privé ainsi que sur les terrains privés. En cas de difficulté technique majeure ou coût exorbitant lors du placement ou remplacement du raccordement, le distributeur peut, en accord avec l'abonné, y procéder suivant un autre tracé.

Un robinet de voirie peut être placé sur le raccordement.

L'emplacement du compteur à l'intérieur du bâtiment se situe près du mur de façade, au plus près de la voirie.

Le compteur est placé de manière à en faciliter l'accès, le relevé d'index, la surveillance, le fonctionnement régulier, le remplacement, la réparation

Le compteur est placé dans un local de l'immeuble. Si aucun local de l'immeuble ne permet de rencontrer les conditions ci-avant ou si le recul de l'immeuble est supérieur à 10 mètres par rapport au domaine public, le compteur est placé dans une loge prévue à cet effet. Dans le cas de circonstances techniques dûment justifiées, le distributeur peut déroger à ce principe sur base conventionnelle avec l'abonné.

Le placement de compteurs individuels dans un immeuble requiert la mise à disposition d'un local technique unique pour installer ceux-ci.

Article R.270bis -1 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 8. Détermination du type et du diamètre du compteur.**

Le distributeur détermine le type et le calibre du compteur en fonction des besoins de l'abonné ou de l'usager et des prescriptions techniques.

Article R.270bis -2 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Les caractéristiques techniques du raccordement et du compteur sont choisies par le distributeur en adéquation avec les besoins en eau du demandeur. Celui-ci transmet les informations les plus précises possibles sur ses besoins en eau présents et futurs.

Le dimensionnement tiendra également compte des caractéristiques du réseau de distribution existant (notamment en termes de diamètre des conduites et de pression) et du tracé du raccordement (notamment en termes de longueur).

En principe, le diamètre du raccordement sera inférieur à celui des conduites du réseau de distribution sur lequel il est branché. Le diamètre du compteur sera, quant à lui, d'un diamètre égal ou parfois inférieur au diamètre de la conduite du raccordement.

Le distributeur peut, au besoin, remplacer le compteur de l'abonné par un compteur d'un diamètre supérieur ou inférieur afin de comptabiliser de la manière la plus exacte possible la consommation en eau.

Pour mémoire, tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

### **Art. 9. Alimentation en eau pour l'extinction des incendies.**

En cas de demande par l'abonné d'une alimentation en eau pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement : le premier destiné à la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction. Pour ce second raccordement, les débits et pression demandés par le Service régional d'Incendie compétent ne sont pas garantis par le distributeur.

Article R.270bis -3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Le distributeur peut concevoir le double raccordement en ne prévoyant qu'une prise sur la conduite-mère. Dans cette seule hypothèse, la conception du raccordement incendie évitera toute altération de la qualité de l'eau délivrée par le raccordement destiné à la consommation humaine par l'installation, au minimum d'un clapet anti-retour agréé installé sur le départ de la branche incendie.

### **Art. 10. Protection du compteur.**

L'abonné et l'utilisateur prennent toutes dispositions pour éviter la détérioration du compteur. Il leur incombe d'informer le distributeur dès qu'ils ont connaissance de celle-ci.

A ce titre, ils sont responsables des dégâts provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur, notamment par le gel, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Le distributeur informe au moins annuellement ou sur demande les abonnés et les usagers quant aux actions permettant d'éviter toute détérioration du compteur.

Article D.198 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Tout compteur est muni de scellés. En cas d'altération de ceux-ci, outre les éventuelles consommations frauduleuses, l'abonné ou l'utilisateur doit acquitter une indemnité forfaitaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Préalablement, le distributeur informe l'abonné ou l'utilisateur que celui-ci a la possibilité de faire valoir ses explications.

Lorsque l'altération n'est pas le fait d'un acte intentionnel ou de négligence de la part de l'abonné ou de l'utilisateur, l'indemnité forfaitaire ne lui est pas applicable.

Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles que haies, arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement. De même il est interdit d'y installer des fumiers ainsi que tout autre dépôt de matières polluantes.

A l'intérieur des bâtiments, le raccordement devra rester visible et facilement accessible pour permettre l'exécution aisée de travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement.

Le distributeur se réserve le droit exclusif d'effectuer à ses appareils les réparations qu'il juge nécessaires.

Pour tout appareil détérioré par le fait ou la négligence de l'usager, en ce y compris le gel des installations et du compteur, celui-ci doit payer au distributeur les frais de manutention, de fournitures et de remise en état.

Si par inobservance de ces prescriptions, il était nécessaire de faire des réparations au raccordement jusqu'à et y compris le compteur, le distributeur pourrait les faire exécuter d'office aux frais de l'abonné.

Article R.270bis -4 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 11. Changement d'abonné.**

En cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente;
- parallèlement, de communiquer le ou les index sur base d'une procédure contradictoire ou de solliciter au même moment un relevé par un agent du distributeur.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation jusqu'à accomplissement de cette obligation.

Articles D.199 et R.270bis -5 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

## CHAPITRE III. - L'approvisionnement, l'utilisation et la qualité de l'eau

### **Art. 12. La mise à disposition.**

Le distributeur réalise sa mission de service public lorsqu'il assure, sauf circonstances exceptionnelles ou qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées, un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau public de distribution.

Le distributeur veille à l'exécution dans les plus brefs délais de tous les travaux nécessaires pour garantir cet approvisionnement.

Articles D.200 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Le distributeur garantit une pression statique au compteur de 2 à 10 bars, hors écart et cas isolé.

Le distributeur garantit au compteur un débit minimum de 300 litres/heure dans les conditions habituelles d'exploitation du réseau, sauf disposition prise par le distributeur conformément aux articles R.314, 2<sup>e</sup> alinéa et R.320, § 4, du Code de l'Eau, relatifs au fonds social de l'eau en Région wallonne.

En cas d'interruption du service excédant huit heures consécutives, en ne comptabilisant pas les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin, des moyens alternatifs d'alimentation sont mis en oeuvre par le distributeur.

Article R.270bis -6 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 13. Réclamation.**

Toute réclamation émanant d'un usager du service est immédiatement prise en considération; le distributeur désigne en son sein les personnes chargées de recevoir et de traiter les plaintes.

Article D.201 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 14. Interruption de la fourniture d'eau.**

La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service;
- à la demande de l'usager;
- en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution;
- en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 18.

La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- dans les cas prévus par ou en vertu du décret;
- à la demande de l'usager;
- en cas de non-paiement après mise en demeure;
- en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 18.

Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le distributeur informe immédiatement le bourgmestre de la commune concernée, en précisant les causes de l'interruption.

Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du Centre public d'Action sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

Article D.202 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

L'interruption du service se fait par fermeture du robinet de voirie, par fermeture et scellement du robinet avant compteur ou par bouchonnage de la prise en voirie.

Lorsque la distribution a été interrompue par le fait ou par la faute de l'usager ou de l'abonné, elle l'est rétablie à sa demande et à ses frais après qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations envers le même distributeur, sans préjudice du droit à la distribution pour un nouvel usager.

Article R.270bis -7 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 15. Suspension de la fourniture d'eau.**

Le distributeur peut suspendre le service en cas de force majeure ou chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient.

Le distributeur s'efforce de choisir les moments où ces suspensions gênent le moins possible l'ensemble des usagers et d'en limiter le nombre et la durée.

Sauf cas d'urgence, les usagers en sont informés préalablement, sous préavis de trois jours francs, par lettre circulaire ou adresse publique.

Article D.203 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 16. Utilisation parcimonieuse de l'eau.**

L'utilisateur veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doit se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes.

Article D.205 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 17. Article relatif à la qualité de l'eau.**

Le distributeur doit prélever des échantillons représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année. Ces prélèvements sont répartis dans l'ensemble des réseaux de distribution à la fréquence fixée par le Gouvernement.

Les valeurs paramétriques fixées par la législation doivent être respectées au point où, à l'intérieur des locaux ou d'un établissement, les eaux fournies par un réseau de distribution sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Sauf dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, le distributeur est réputé avoir accompli ses obligations lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées par la législation est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien. Toutefois, le distributeur conseille les consommateurs sur les éventuelles mesures correctrices à prendre.

En vue d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau, le distributeur peut accéder au raccordement et à l'installation privée de distribution sur base des dispositions reprises à l'article 18.

Au moins une fois par an, le distributeur informe ses abonnés sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée. Le distributeur est tenu de communiquer à tout consommateur qui en fait la demande les informations adéquates et récentes sur la qualité de l'eau fournie dans la zone de distribution qu'il alimente.

Le distributeur d'eau ne peut fournir de l'eau à destination de la consommation humaine lorsque sa salubrité et sa propreté ne sont pas assurées. Lorsque les eaux destinées à la consommation humaine constituent un danger potentiel pour la santé des personnes, le fournisseur interrompt leur distribution, restreint leur utilisation ou prend toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Dans ce cas, il en informe immédiatement les consommateurs et leur prodigue les conseils nécessaires.

Articles D.182, § 2, D.184, § 1<sup>er</sup>, D.187, D.188 et D.193 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Chaque fournisseur doit établir une procédure appelée plan interne d'urgence et d'intervention, à suivre en cas de survenance d'événement relatif à la qualité de l'eau.

Article R.262 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 18. Accès aux installations et aux compteurs.**

Dans le respect des principes de protection de la vie privée et après en avoir informé les occupants par écrit au moins dans les quarante-huit heures qui précèdent, les préposés du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle peuvent, en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger, au raccordement et à l'installation privée de distribution afin de procéder à toute opération visant le relevé des consommations et la vérification des installations et du compteur.

Article D.207 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

### **CHAPITRE IV. - Utilisation et protection des installations privées de distribution**

#### **Art. 19. Protection du réseau contre les retours d'eau.**

Tous les raccordements doivent être munis d'un clapet anti-retour, agréé par le distributeur. Ce clapet est destiné à éviter tout retour d'eau dans le réseau de distribution. L'appareil anti-retour est vérifié, entretenu en parfait état, réparé, remplacé par les soins et aux frais de l'abonné, sans aucune responsabilité pour le distributeur.

#### **Art. 20. Approvisionnement alternatif ou complémentaire.**

En cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, l'abonné assure une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement.

Article D.182, § 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 21. Réalisation des travaux.**

A la réalisation des travaux, l'installateur doit :

- s'assurer de la conformité du matériel avant leur mise en place;
- placer des dispositifs de protection contre le retour d'eau agréé par le distributeur;
- appliquer toutes les règles de l'art définies par les normes et les documents techniques du bâtiment, soudures de raccords, joints (attention aux graisses et filasses...), choix des revêtements, amarrages, etc.;
- procéder aux opérations de nettoyage, de désinfection et de rinçage avant mise à disposition des installations.

## **Art. 22. Lieu accessible au public.**

Dans les locaux ou établissements où l'eau est fournie au public, l'installation privée de distribution doit être certifiée par un organisme agréé conformément aux règles que le Gouvernement détermine.

Article D.187, § 3, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

## **Art. 23. Modification de la pression fournie par le distributeur.**

Au cas où la pression de l'eau fournie par le distributeur conformément à l'article 12 serait jugée excessive ou insuffisante par l'abonné pour satisfaire des besoins spécifiques (immeuble à étages, installation industrielle,...), l'abonné devra lui-même adapter la pression à ses besoins. Les dispositifs mis en œuvre à cet effet doivent être conformes aux prescriptions techniques relatives aux installations privées de distribution.

En principe, le raccordement direct à la distribution d'eau se réalise par l'intermédiaire d'un réservoir de puisage alimenté par soupape automatique ou flotteur. Dans cette éventualité, ce réservoir devra présenter toutes les garanties de propreté et de facilité d'accès.

Toutefois, le distributeur peut autoriser le raccordement direct à la distribution au moyen de pompes pourvues d'un appareillage de sécurité comportant un dispositif provoquant l'arrêt de la pompe à une pression minimum d'alimentation, fixée par le distributeur.

## **Art. 24. Jonction entre installations privées.**

La jonction entre les installations privées de distribution d'un même immeuble alimentées par plusieurs raccordements distincts ne peut être exécutée sans autorisation écrite préalable du distributeur.

## **Art. 25. Identification des canalisations.**

Lorsqu'il existe plusieurs systèmes de distribution d'eau d'origines différentes dans un même établissement, il est recommandé, pour éviter toute confusion, de signaler visiblement les différentes canalisations d'eau.

## **Art. 26. Fourniture d'eau à un tiers.**

Il est interdit à l'utilisateur ou à l'abonné de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation préalable du distributeur, sauf en cas d'incendie; il est également interdit à l'utilisateur ou à l'abonné de brancher sur son installation privée de distribution ou de laisser brancher sur cette installation une prise d'eau au profit d'un tiers.

## **Art. 27. Protection des installations privées.**

L'utilisateur et l'abonné prennent toutes les dispositions pour protéger leurs appareils et installations pour éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service, aux variations de pression, aux remises en charge du réseau, au gel et aux modifications dans la composition ou la qualité de l'eau résultant de quelque cause que ce soit.

## **Art 28. Canalisations en plomb.**

L'utilisation de tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement déconseillée.



formalité, le volume des consommations est estimé selon les modalités prévues à l'article 32.

Conformément à l'article 14, en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau.

### **Art. 32. Mode d'estimation forfaitaire des consommations.**

A défaut de connaître l'index ou en cas de défaillance de l'enregistrement ou de détérioration du compteur, le volume des consommations est calculé sur base de la moyenne des consommations enregistrées chez l'utilisateur concerné durant les trois précédents cycles de facturation. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la base de calcul est le cycle de facturation précédent ou, à défaut, la consommation journalière moyenne observée chez l'utilisateur ou tout autre moyen accepté par les deux parties.

### **Art. 33. Contrôle du compteur.**

Le distributeur comme l'utilisateur ou l'abonné peuvent en tout temps demander le contrôle de fonctionnement du compteur par le Service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le Service de la Métrologie. L'utilisateur et/ou l'abonné sont avertis par le distributeur des conditions financières de ce contrôle.

Le compteur litigieux est démonté en présence de l'abonné ou de son représentant dûment mandaté, ou le cas échéant de l'utilisateur, et est mis sans délai sous scellés. Le distributeur place un nouveau compteur.

Lorsque le compteur soumis au contrôle est conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Lorsque le compteur n'est pas conforme, ces frais sont supportés par le distributeur mais si l'erreur de comptage est en faveur du consommateur, les consommations restent dues par le demandeur.

### **Art. 34. Tarification.**

En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation, et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculées selon la structure suivante :  
Redevance :  $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommations :

- première tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0.5 \times C.V.D.$
- deuxième tranche de 30 à 5 000 m<sup>3</sup> :  $C.V.D. + C.V.A.$
- troisième tranche plus de 5 000 m<sup>3</sup> :  $(0.9 \times C.V.D.) + C.V.A.$

Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25 000 m<sup>3</sup> mais ne peut en aucun cas être inférieur à  $(0.50 C.V.D.) + C.V.A.$

La contribution au Fonds social de l'Eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.

Le coût-vérité à la distribution (C.V.D.), calculé par mètre cube, comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de

protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique. Le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement wallon.

Le coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.), calculé par mètre cube, comprend l'ensemble des coûts liés à la collecte et à l'épuration des eaux usées. Le C.V.A. est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la S.P.G.E., en application du Contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon.

Article D.228 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 35. Exemption du C.V.A.**

Le C.V.A. n'est pas appliqué, dans le cadre de la tarification prévue à l'article 34, dans les cas suivants :

- lorsque l'utilisateur est soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles;
- lorsque l'utilisateur bénéficie d'une exemption ou d'une restitution de la taxe sur le déversement d'eaux usées autres que les eaux usées industrielles.

Article D.229 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 36. Facturation.**

Une facture annuelle est établie par le distributeur. De plus, des acomptes ou des factures intermédiaires seront établis. En cas de changement d'utilisateur ainsi qu'en cas de modification de la période de facturation par le distributeur, la redevance, de même que les tranches de consommations, sont calculées proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble. Le cas échéant, la redevance payée par anticipation fera l'objet d'une régularisation.

Article D.230 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

### **Art. 37. Présentation de la facture.**

La facture de régularisation annuelle détaille au minimum:

- le nom et l'adresse du destinataire;
- le lieu de fourniture;
- un historique des consommations avec un histogramme de celles-ci (trois ans minimum);
- le numéro de compteur;
- la période de consommation;
- l'ancien et le nouvel index;

Le calcul du montant de la facture reprenant distinctement au moins les éléments suivants:

- la redevance;
- le prix des consommations, avec le détail de la structure tarifaire;
- les montants du C.V.D. et du C.V.A.;
- le montant de la contribution au Fonds social de l'eau;
- la T.V.A.;
- le montant total de la facture à payer;
- en cas de modification de tarif pendant la période de consommation couverte par la facture, celle-ci distinguera; par tarif, chaque période de consommation concernée;
- la date de la facture et la date ultime de paiement;
- les coordonnées du service clientèle du distributeur;
- l'identification de la station d'épuration collective qui, le cas échéant, traite les eaux usées de l'utilisateur.

La facture mentionne clairement les différents éléments du C.V.D. et du C.V.A., conformément à leur définition.

Article R.270bis -8 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 38. Paiement des factures et recouvrement.**

En cas de non-exécution des obligations, et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues, sur la base des acomptes et factures prévus à l'article 36, au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné tel que prévu à l'article 44.

Article D.232 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art.39. Mode et délai de paiement des consommations.**

Les sommes dues sont payables au bureau des recettes du distributeur ou au compte de l'organisme financier désigné par lui. La date ultime du paiement est indiquée sur la facture après la mention "à payer avant le...". Cette date sera postérieure d'au moins quinze jours calendrier à la date d'expédition de la facture.

Article R.270bis -10 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 40. Rappel.**

En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 39, le distributeur envoie un avis de rappel à l'utilisateur ou à l'abonné défaillant. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'utilisateur ou l'abonné de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'utilisateur ou de l'abonné sont de 4 euros.

Article R.270bis -11 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 41. Mise en demeure.**

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 40, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises aux C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission de ses coordonnées au C.P.A.S.

Article R.270bis -12 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 42. Défaut de paiement.**

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article R.270bis -13 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 43. Réclamations.**

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit du distributeur n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, le distributeur dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article R.270bis -14 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 44. Solidarité locataire (usager) - propriétaire (abonné).**

Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, l'abonné ne peut être solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur de paiement de toutes sommes impayées par l'usager après mise en demeure pour autant :

- qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur, au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant le changement d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants ainsi que de l'index du compteur.

Dans le cas d'un immeuble non occupé, l'abonné acquiert la qualité d'usager et est dès lors redevable vis-à-vis du distributeur des coûts de la redevance et de la consommation enregistrée jusqu'au signalement de l'occupation de l'immeuble par un nouvel usager.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel indivis sur l'immeuble raccordé, celles-ci sont solidairement et indivisiblement tenues envers le distributeur;

- que l'immeuble ait été préalablement équipé par le distributeur d'un compteur par logement.

En cas d'immeuble à appartements multiples ou d'ensemble d'immeubles desservis par un compteur collectif, l'abonné a la qualité d'usager et est tenu vis-à-vis du distributeur de toutes les charges relatives à la distribution d'eau;

- qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

En cas de surconsommation, l'abonné restera solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur du paiement de toutes sommes impayées par l'usager si celui-ci démontre que la surconsommation est due à l'état des installations privées dont l'abonné avait la charge.

Articles D.233 et R.270bis -5 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 45. Paiement des tiers.**

Les paiements effectués par des tiers sont censés être effectués pour compte et à la décharge de l'usager ou l'abonné.

Article R.270bis -15 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 46. Garantie.**

En cas d'immeuble non affecté à l'habitation, le distributeur peut demander une garantie assurant le paiement des montants qui lui sont dus en raison des caractéristiques spécifiques objectives de l'usager.

Article D.232, alinéas 3 et 4, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

La garantie demandée par le distributeur prend la forme d'un dépôt en espèces d'une somme équivalente au maximum au montant d'un semestre de consommations. Lors de la cessation de distribution, cette somme est restituée sous déduction éventuelle des sommes dues.

En cas de compteur raccordé sur hydrants, la garantie prévue au paragraphe précédent peut être augmentée d'une somme forfaitaire déterminée par le distributeur destinée à couvrir le coût du matériel et les risques de détérioration des installations de distribution d'eau. Une convention relative à la mise à disposition de matériel est établie entre l'abonné et le distributeur d'eau.

Article R.270bis -16 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

#### **Art. 47. Redressement des comptes.**

En cas d'erreur ou d'omission affectant les montants réclamés à l'usager, un redressement de compte est opéré au plus tôt par le distributeur, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'usager ou de l'abonné.

La période des consommations sur lesquelles porte le redressement de compte ne peut excéder les quinze mois précédant le dernier relevé d'index effectué par l'agent du distributeur et ayant donné lieu à facturation.

## **Art. 48. Information.**

Le distributeur tient à la disposition des usagers une liste des tarifs en vigueur et les impositions techniques et administratives.

Le distributeur a un devoir d'information active envers ses usagers quant aux conditions techniques et administratives établissant la qualité du service qu'il accomplit.

Toutefois, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à la protection de la vie privée, serait contraire à l'intérêt public ou pourrait porter atteinte gravement à la sécurité publique.

Sauf disposition légale contraire, le distributeur peut communiquer toute donnée relative à l'état des comptes de l'utilisateur tant à celui-ci qu'aux organismes ayant une mission de guidance, et cela à leur demande et avec l'accord de l'utilisateur.

Article D.209 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

## **Art. 49. Indemnisations.**

En cas de mise à disposition d'un usager d'une eau non-conforme aux dispositions légales et réglementaires, de défaut d'approvisionnement régulier, d'interruption ou de suspension du service hors des conditions prévues aux articles 14 et 15, la facture suivante adressée au client victime de ce défaut du service est diminuée d'un montant équivalent à la formule suivante :

(A x B x C)

A = la consommation facturée/durée du cycle de la facturation;

B = le nombre de jours de défaut;

C = le tarif de la première tranche de consommation en vigueur au moment de la facturation.

Article D.417 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

## **Art. 50. Sanctions pénales.**

Est puni d'une amende de 2,50 euros à 25.000 euros :

1. le distributeur qui ne place pas un compteur conformément à l'article 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2;
2. le distributeur qui n'applique pas la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 34;
3. le distributeur qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à la facturation et au recouvrement des consommations d'eau, telles que prévues aux articles 36, 39 et 41;
4. le distributeur qui met fin au service de manière unilatérale dans les cas non prévus à l'article 14;
5. l'utilisateur qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau;
6. l'abonné ou l'utilisateur qui ne se conforme pas aux modalités prévues aux articles 19 à 29.

Article D.418 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

- 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 -

## CHAPITRE VI. - Compétence territoriale

### Art. 51. Compétence territoriale.

La compétence territoriale des instances judiciaires auxquelles sont soumis les litiges relatifs à l'application du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, est déterminée par les règles du Code judiciaire.

Article D.419 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

- 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 -

## CHAPITRE VII. - Dispositions particulières

### Art. 52. Frais et Indemnisations.

- § 1er. Le coût de chaque déplacement, fourniture et prestations effectués par un agent du distributeur, par la faute de l'utilisateur ou de l'abonné est à sa charge.
- § 2. Les indemnités réclamées par le distributeur à la suite d'infractions commises au présent règlement sont fixées par son conseil d'administration ou tout autre organe similaire sans préjudice des frais administratifs, des dommages subis et d'éventuelles poursuites judiciaires.

### Art. 53. Indexations.

Les montants prévus aux articles 10 et 40 du présent règlement sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur base de l'indice des prix par référence à l'indice santé en application le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

|                                                                            |              |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Coût de déplacement par la faute de l'utilisateur ou de l'abonné d'oeuvre  | 40 € + Main  |
| Bris de scellés : d'oeuvre                                                 | 120 € + Main |
| Prise d'eau frauduleuse sur raccordement :                                 | 250 €        |
| Prise d'eau frauduleuse sur le réseau (col de cygne « pirate » ou autre) : | 400 €        |
| Frais de devis supplémentaires au devis initial :                          | 50 €         |

Article R.270bis -18 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

- 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 -



L'emplacement du compteur doit être prévu le plus près possible de la voirie, donc immédiatement après le mur de façade.

Le raccordement d'un immeuble à logements multiples doit prévoir l'installation de plusieurs compteurs, un compteur par logement. L'ensemble de ces compteurs doit être placé dans un local technique unique prévu à cet effet et accessible en tous temps par l'ensemble des clients. Ce local doit être situé **en façade** avant et les canalisations intérieures privées doivent être prévues au départ de ce local vers les différents logements. Il peut également être prévu un compteur pour les communs.

Si le promoteur souhaite placer un appareil tel qu'un adoucisseur, surpresseur, chaudière,...., le branchement peut comporter un compteur général qui alimentera l'entièreté des installations en ce y compris les compteurs individuels d'eau froide (régis par l'IEG). Dans ce cas une convention sera signée préalablement. Les prescriptions techniques reprises ci – avant restent d'application.

## 2. LE RACCORDEMENT

### 2.1. Le tracé du raccordement

Le tracé du raccordement est :

- perpendiculaire à l'axe de la voirie sur le domaine public, et sur le domaine privé ;
- limité à 10 mètres de recul sur le domaine privé.

Sur la figure 1 sont représentés les éléments principaux d'un schéma de raccordement à savoir :

- le trottoir ou l'accotement
- l'axe de voirie
- la canalisation de distribution d'eau
- les domaines public et privé
- le tracé du raccordement
- le compteur et ses accessoires
- le recul

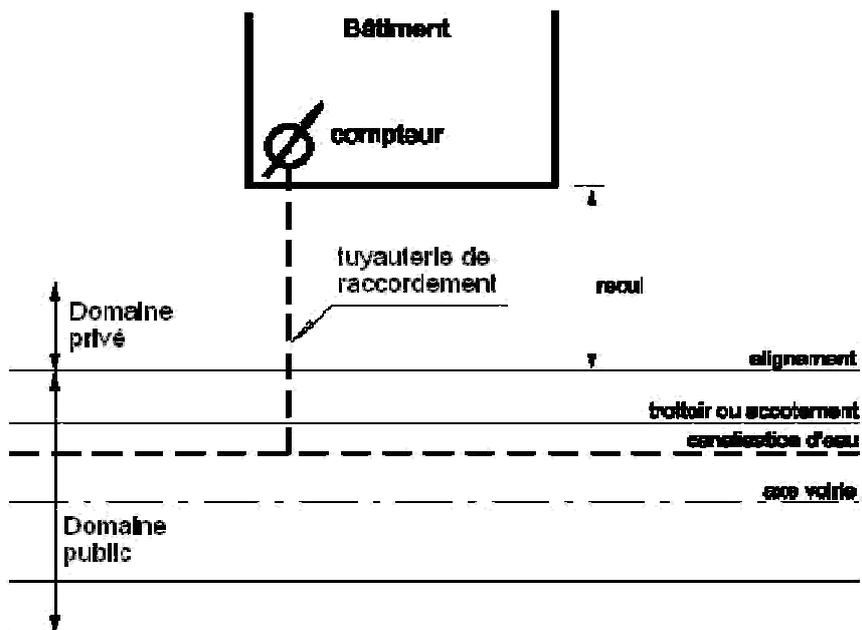


Figure 1

## **2.2. Terrassements et remblais**

### **2.2.1. Terrassements**

En domaine public, les terrassements sont réalisés par le distributeur ou son sous-traitant éventuel.

En domaine privé, les terrassements sont réalisés par le client ou son sous-traitant éventuel, et ce conformément aux prescriptions techniques figurant ci-après. Néanmoins, le distributeur peut réaliser ces travaux en domaine privé à la demande et aux frais du client.

Les tranchées auront une profondeur minimum de 1,1 mètre constant par rapport au niveau du terrain fini après remblai et une largeur au fond de minimum 0,45 mètres.

Celles-ci seront réalisées suivant une ligne parfaitement rectiligne et perpendiculaire à l'axe de la voirie. Le fond de la tranchée sera arasé.

Une couche de 10 cm de sable couvrira le fond de la tranchée.

### **2.2.2. Remblais et réfection de la voirie et de l'accotement.**

En domaine public (travaux IEG):

Le remblai sera réalisé au sable pour ce qui concerne l'enrobage des canalisations ou de la gaine destinée à l'abriter jusque 10 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la gaine ou de la conduite.

Ensuite, le remblayage sera réalisé en fonction des règlements en vigueur auprès des gestionnaires de voirie.

En domaine privé :

La gaine ou la conduite est enrobée d'une couche de protection constituée de sable ou de poussier sur une épaisseur jusqu'à 20 centimètres minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Avant tout remblayage, le client doit inviter le distributeur à venir contrôler la pose de la gaine et son enrobage.

Ensuite, le remblai sera réalisé à l'aide des terres de déblais damées de manière à éviter les tassements ultérieurs. Le remblai sera exempt de débris, cailloux, pierres, etc., susceptibles de détériorer la canalisation ou la gaine.

Lorsque le client réalise le remblai, les deux extrémités de la gaine seront visibles.

## **2.3. Pénétration du raccordement dans l'immeuble**

Pour rappel, l'emplacement du compteur, à l'intérieur du bâtiment doit se situer près du mur de façade, au plus près de la voirie.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées selon que l'immeuble à alimenter possède ou non une cave, et que celle-ci se trouve ou non en façade.

### **2.3.1. Immeubles possédant un local en façade pouvant abriter le raccordement et ses accessoires**

D'une manière générale, on veillera toujours à privilégier la pénétration du raccordement par le mur de façade

### 2.3.1.a. Immeubles ne possédant pas de cave

Dans ce cas, la pénétration du raccordement se fera toujours par le mur de façade (voir fig. 2).

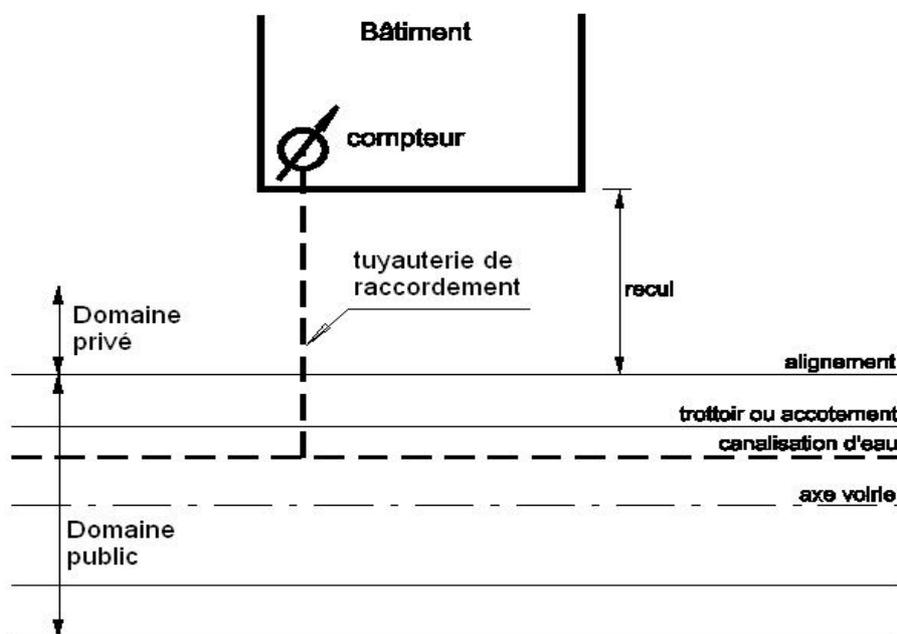


Figure 2

Il pourra **également** être envisagé une pénétration par un mur de façade en décrochage par rapport à l'alignement, et ce si le recul supplémentaire nécessaire ne dépasse pas 5 mètres (voir fig. 3).

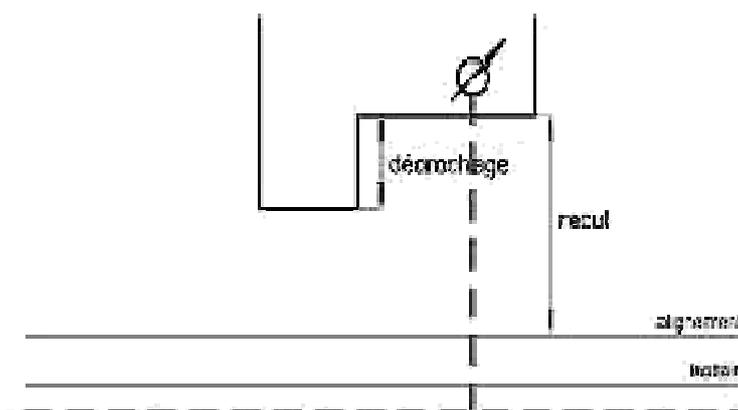


Figure 3

### 2.3.1.b. Immeubles possédant une cave

Dans ce cas, le compteur devra obligatoirement être installé à une hauteur comprise entre 1,00 et 1,50 mètres par rapport au niveau du sol de la cave, et comme précédemment, la pénétration par le mur de façade sera requise.

### **2.3.2. Raccordement d'un immeuble dont la distance de recul est supérieure à 20 mètres**

Dans ce cas, le compteur et ses accessoires seront placés dans une loge (voir 3.2.2).

## **2.4. Gaine et percement**

### **2.4.1. Gaine**

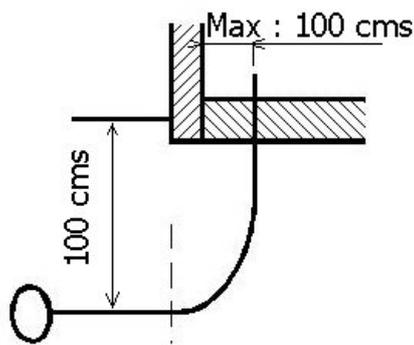
La conduite de raccordement est placée dans une gaine.

#### **2.4.1.a. Prescriptions communes :**

Ces prescriptions concernent uniquement les raccords ordinaires (tuyau d'un diamètre de 32 mm. Max) Les prescriptions concernant les autres raccords, seront communiquées par le distributeur.

La gaine destinée à recevoir la conduite de raccordement est de type rigide en PVC d'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 75 mm. Elle est posée de manière rectiligne, perpendiculairement à l'axe de la voirie, d'un seul tenant.

Dans le cadre d'un raccordement sans cave, on veillera tout particulièrement à donner à la courbe remontante un rayon de courbure au moins égale à 0,75 mètre, ceci afin de permettre le passage de la conduite de raccordement, tel que représenté à la figure 4.



**Figure 4**

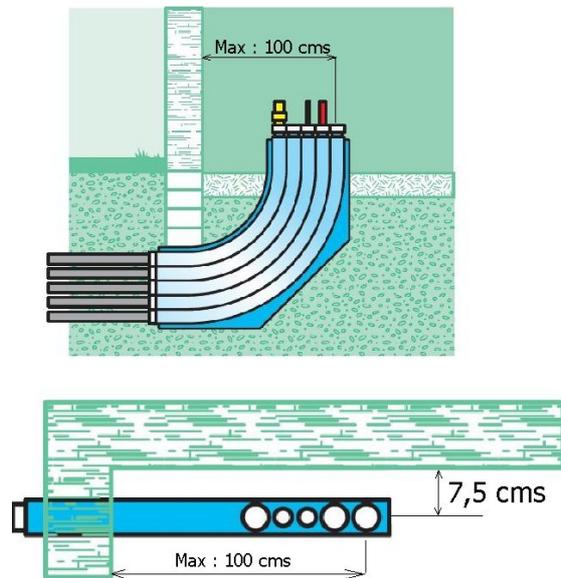
#### **2.4.1.b. Fourniture et pose de la gaine**

En terrain privé, la gaine destinée à recevoir la conduite de raccordement est placée par le client suivant les prescriptions du distributeur.

La pose de la gaine est toujours être faite selon les prescriptions définies au point 2.4.1.a.

La responsabilité de l'étanchéité entre la gaine et la maçonnerie incombe au client. L'étanchéité entre la tuyauterie de raccordement et la gaine ne pourra être assurée par le distributeur qu'à la seule condition que toutes les prescriptions en ce qui concerne la fourniture et la pose de la gaine ont été respectées par le client. La gaine, de diamètre de 75 mm minimum, sera continue, et sans raccord ou aspérité, jusqu'à la limite du terrain privatif.

A noter que quelle que soit la solution retenue, il peut être fait usage, en lieu et place de la courbe de passage individuelle, d'un module de raccordement de type « multibloc » commun à l'ensemble des concessionnaires. Dans ce cas, on veillera à placer l'axe de ce bloc à 7,5 cm du mur latéral et à réserver la gaine la plus basse pour le passage de la tuyauterie de raccordement à la distribution d'eau potable (voir figures 5).



**Figure 5**

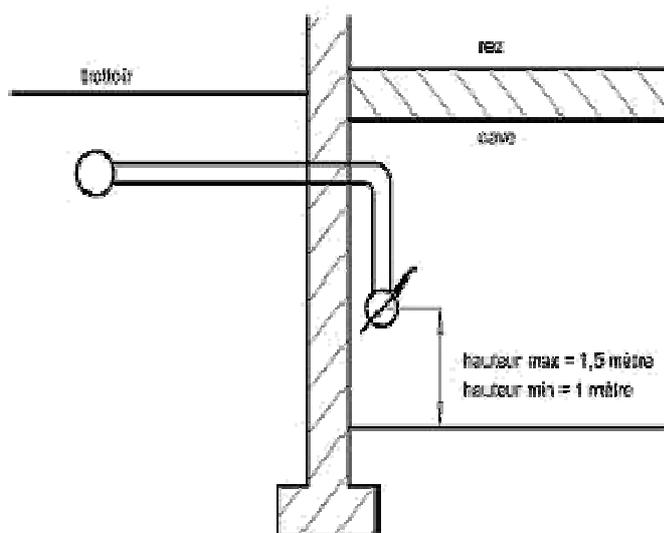
#### 2.4.2. Percement du mur

Le client réalise le percement du mur, et ce, en tenant compte des instructions indiquées ci-avant.

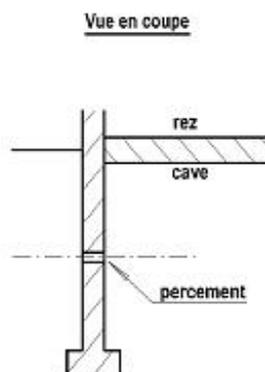
Dans le cas d'un raccordement réalisé sans cave, et uniquement dans ce cas, s'il est fait usage d'une gaine pour permettre le passage de la conduite de raccordement au travers du mur de fondation vers le rez-de-chaussée, on veillera à respecter un rayon de courbure tel que défini en 2.4.1.a.

Le distributeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de l'étanchéité à réaliser entre mur et gaine.

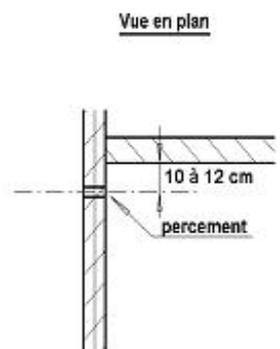
L'axe du trou du percement devra obligatoirement être distant de 12,5 cm par rapport au mur de support du compteur car le support du compteur déporte l'axe du compteur de 12 cm par rapport à la surface du mur sur lequel il est fixé (voir figure 6a, 6b et 6c).



**Figure 6 a**



**Figure 6 b**



**Figure 6 c**

### **3. COMPTAGE**

#### **3.1. Emplacement compteur**

Le compteur doit toujours être situé sur un bien appartenant au même propriétaire que celui de l'immeuble à alimenter.

Le compteur est placé en cave si l'immeuble en est pourvu. A défaut, il sera situé dans un local hors gel à l'avant de l'habitation, plus précisément du côté rue et de préférence du côté du corps de l'habitation.

#### **3.2. Pose du compteur**

Afin de faciliter une intervention ultérieure, la distance entre le mur de façade et le compteur (posé sur le mur latéral) est de minimum 0,30 mètres et maximum 1,00 mètres.

Le distributeur, lors de la pose, procède à la mise des scellés du compteur.

##### **3.2.1. Raccordement multiple**

En cas de raccordement multiple, les compteurs sont placés dans un local technique accessible à chacun des clients. Il est conseillé, lors de l'étude, au maître d'œuvre ou d'ouvrage de prendre contact avec le distributeur pour valider les dimensions du local technique. Il est en effet indispensable que les dimensions du local permettent le placement de l'ensemble des compteurs requis.

##### **3.2.2. Loge compteur**

En fonction de l'implantation de l'immeuble à raccorder, le compteur peut être placé dans une loge.

La loge consiste en :

- un box – compteur en synthétique ou
- une cavette maçonnée ou préfabriquée (chambre compteur)

La loge est placée en domaine privé le plus près possible de la limite de propriété entre le domaine privé et public. Sauf dérogation, la loge est posée à maximum 2 mètres à l'intérieur de la propriété et au moins 1,00 mètres de la limite de la propriété voisine.

Le choix par le distributeur d'eau du type de loge est également fonction entre autres des critères de nombre et de dimensions du ou des compteur(s).

##### **3.2.2.1. Cavette (chambre compteur)**

La cavette est réalisée par l'abonné à ses frais.

La cavette est réalisée en maçonnerie de briques, de blocs de béton ou en béton. La dalle de couverture de la cavette est munie d'un trapillon monté sur charnière permettant l'accès au compteur (passage de minimum 80 cm).

Si la cavette se situe au droit d'un passage véhicule, le type de trapillon est adapté à la charge de circulation (voir prescriptions du distributeur).

La cavette est soit drainée soit construite en réalisant une étanchéité optimale et en prévoyant un puisard. Dans tous les cas, la cavette doit rester sèche et dans un bon état de propreté.

Pour un raccordement de diamètre  $\leq 50$  mm, les dimensions minimales intérieures (l x L x h) sont 0,80 x 1,40 x 1,00 mètre. La profondeur est telle que le radier est au moins 10 cm sous le niveau du tuyau d'arrivée.

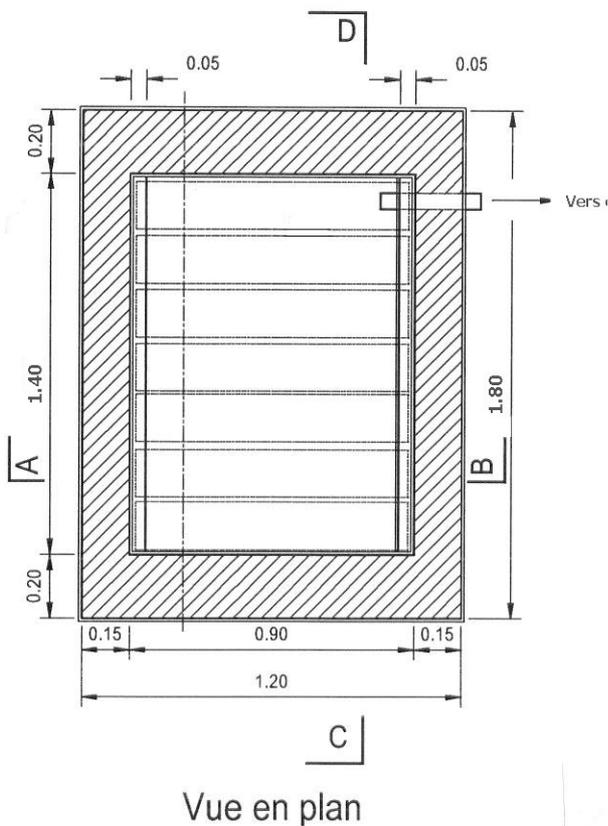
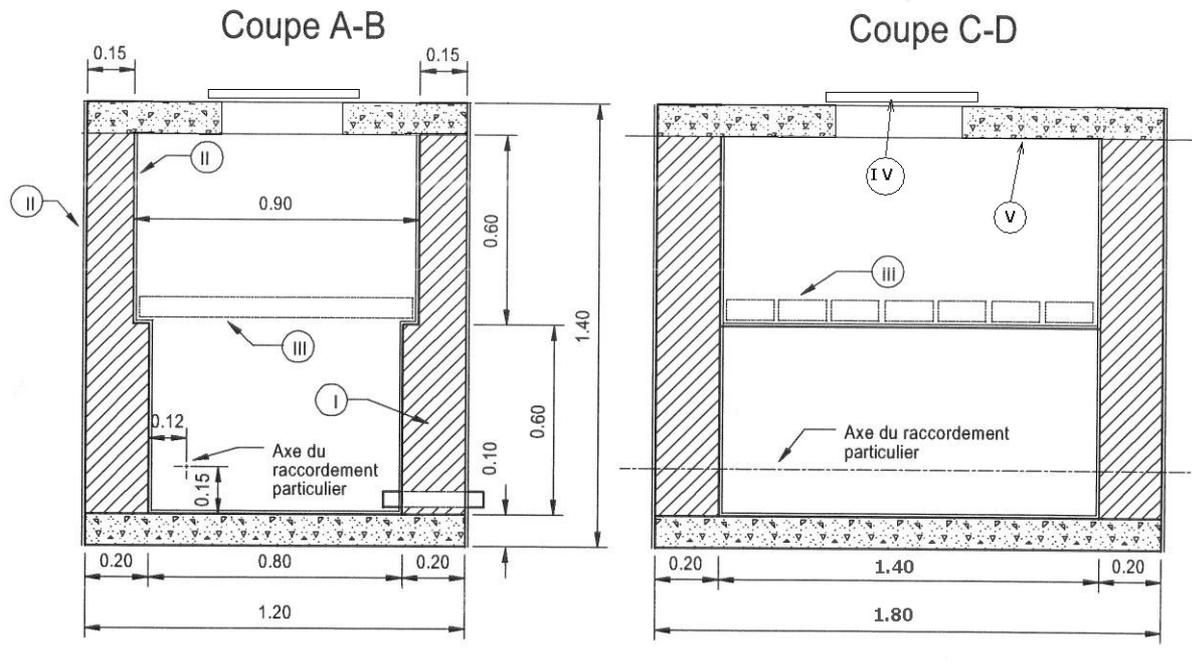
Pour un raccordement d'un diamètre de plus de 50 mm, le distributeur transmettra les prescriptions techniques (dimensions, construction, ...) à suivre.

### **3.2.2.2. Box compteur en matière synthétique**

Le box compteur est fourni et placé par le distributeur, à charge du demandeur.

La fourniture et la pose du tuyau d'alimentation depuis l'ensemble compteur jusqu'à la construction sont réalisées par le demandeur. Ce tuyau est en polyéthylène d'un diamètre de 32 mm ou supérieur et a une pression de service de minimum 10 bars. Il est posé sous gaine, à la profondeur de minimum un mètre.

# CHAMBRE COMPTEUR - PLAN TYPE



## Légende

- I. Maçonneries
- II. Cimentages extérieur & intérieur
- III. Plancher isolant amovible
- IV. Couvercle étanche en fonte ductile
- Dimensions minimale  $\nabla$  60 x 60 cms
- Poids inférieur à 20 Kgs
- V. Dalle en béton armé

#### **4. RACCORDEMENT TYPE**

L'installation du client est munie d'un robinet avant compteur, du compteur et d'un robinet après compteur ainsi qu'une tubulure de purge. Ces appareils appartiennent au distributeur.

#### **5. APPAREIL ANTI-RETOUR**

L'installation est équipée d'un appareil anti-retour agréé empêchant tout retour d'eau vers le réseau de distribution d'eau. L'appareil anti-retour est vérifié, entretenu en parfait état, réparé, remplacé par les soins et aux frais de l'abonné, sans aucune responsabilité pour le distributeur.

Entre la tubulure de purge et le clapet anti retour, l'abonné posera également un tuyau flexible de qualité alimentaire (ou un joint de compensation ou un joint de démontage).

Lors de la réalisation d'une nouvelle installation, le distributeur peut placer au frais de l'abonné l'appareil anti retour ainsi que le flexible ou le joint de compensation.